

Obligations

Cadres de restructuration préventive en droit belge, où en est-on ?

La directive européenne relative aux cadres de restructuration préventive (ci-après la « Directive »)¹ part d'un constat simple : « dans certains États membres, l'éventail limité des procédures [d'insolvabilité] ne permet aux entreprises de se restructurer qu'à un stade relativement tardif dans le cadre des procédures d'insolvabilités »².

La Directive poursuit donc l'objectif suivant : offrir aux entreprises viables et entrepreneurs en difficultés financières des procédures de restructuration *préventives* de leurs activités (entendons, préalables à l'introduction d'une procédure judiciaire) qui leur permettront de poursuivre leur activité tout en modifiant la composition, les conditions ou la structure de leur actif et passif ainsi qu'en procédant à des changements opérationnels³.

Progressivement, les solutions préventives semblent effectivement s'être intégrées dans une tendance croissante du droit de l'insolvabilité. Leurs avantages ? La discrétion, la limitation des coûts de restructurations (souvent disproportionnellement élevés pour les PME), la préservation de l'emploi et la réduction de la durée des procédures⁴.

La Directive impose un cadre d'harmonisation minimal qui nécessite une réforme significative du droit belge de l'insolvabilité. Parmi les modifications à anticiper, la principale consistera sans doute en la création pure et simple d'une nouvelle procédure de réorganisation judiciaire, à savoir une « restructuration préventive » à deux étapes. Il s'agirait donc d'une procédure initiée, dans une première phase, par des discussions confidentielles hors du Tribunal (mais sous sa supervision) avec des parties que l'entreprise en difficulté pourrait affecter dans le cadre du plan de restructuration qu'elle souhaiterait proposer. Cette procédure se poursuivrait par une seconde phase ayant pour objet un vote des créanciers qui nécessitera l'ouverture d'une procédure devant le Tribunal (éventuellement confidentielle selon le cas), afin de rendre obligatoire le plan aux créanciers.

Autre modification notoire : le praticien. La Directive impose aux États membres la désignation d'un praticien de l'insolvabilité, en vue de préserver les intérêts des parties lorsqu'une mesure de suspension générale des poursuites individuelles est octroyée, par exemple⁵. Pour garantir la qualité de son intervention, la Directive prévoit la mise en place d'une formation appropriée ainsi qu'un processus de désignation et de révocation clair, transparent et efficace⁶. Comme pour le reste, le droit belge a assurément vocation à être mis en conformité sur ce point.

À ce jour, le projet de loi de transposition se fait attendre et ce, en dépit du délai qui expire le 17 juillet 2022.

Amaury de Cooman ■

Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

¹ Directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes.

² Cons. 4 de la Directive.

³ Cons. 1 et 2 de la Directive.

⁴ Cons. 4, 5 et 17 de la Directive.

⁵ Article 6.2 de la Directive.

⁶ Article 26 de la Directive.

Brève

Assurances : vers une extension du droit à l'oubli

Depuis le 1^{er} février 2020⁷, les personnes déclarées guéries d'une pathologie cancéreuse, au terme d'un délai de 10 ans après la fin d'un traitement réussi, et en l'absence de rechute dans ce délai⁸, peuvent bénéficier d'un "droit à l'oubli" dans le cadre d'une assurance solde restant dû.

En d'autres termes, ces personnes ne peuvent plus se voir opposer un refus ou le paiement d'une surprime, par l'assureur, au moment de souscrire un crédit hypothécaire ou professionnel.

Ce 10 novembre 2021⁹, la Chambre des représentants a approuvé en séance plénière une résolution de la majorité Vivaldi visant à étendre ce droit à l'oubli à d'autres maladies chroniques sous contrôle. Il appartiendra au Centre fédéral d'expertise des soins de santé de dresser la liste de ces maladies.

Parallèlement, la Chambre souhaite consacrer le droit à l'oubli aux assurances incapacité de travail (revenu garanti) et que le gouvernement examine la possibilité d'étendre ce droit à d'autres assurances soin de santé, notamment aux contrats d'assurance maladie, aux assurances vie et aux assurances voyage.

Un retour du gouvernement fédéral est attendu dans les neuf mois.

Tom Coppée ■

Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au Barreau de Charleroi

⁷ Art. 61/1 à 61/4 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, insérés par la loi du 4 avril 2019, *M.B.*, 18 avril 2019.

⁸ Ce délai peut varier en fonction de l'âge ou du type d'affection cancéreuse.

⁹ Résolution visant à étendre le droit à l'oubli à d'autres maladies chroniques du 10 novembre 2021, *Doc. Parl.*, 2021-2022, n° 2067*.